



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2019-067

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

- 64-2019-08-30-005 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 13ème étage d'un immeuble de la résidence Saragosse I sis 3, rue Salvador Allende à PAU, parcelle cadastrée CY 98 en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique (2 pages) Page 4
- 64-2019-08-30-004 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 1er étage d'un immeuble sis 73, rue Castetnau à PAU, parcelle cadastrée CP 286 en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique (2 pages) Page 7

## DDCS

- 64-2019-08-30-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique Moreau, directrice départementale de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction (3 pages) Page 10
- 64-2019-08-30-003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction (2 pages) Page 14

## DDFIP

- 64-2019-09-03-007 - Délégation générales et spéciales de la DDFIP64 (5 pages) Page 17

## DDPP

- 64-2019-09-02-010 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 23

## DDTM

- 64-2019-08-29-014 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin de réaliser un inventaire dans le cadre de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Banca sur le cours d'eau l'Hayra (3 pages) Page 26
- 64-2019-08-29-013 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de la pisciculture fédérale de Cauterets (Hautes-Pyrénées) (3 pages) Page 30
- 64-2019-09-04-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien localisés sur le cours d'eau le Neez sur la commune de Gan et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (5 pages) Page 34
- 64-2019-08-30-006 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset, le Saleys, la Joyeuse et l'Ousse des Bois (2 pages) Page 40

## DIRECCTE

- 64-2019-09-03-006 - arrete repos dominical sud ouest nettoyage auto (2 pages) Page 43
- 64-2019-07-23-007 - Déclaration pour les services à la personne SAS JPSLdocx (1 page) Page 46

## DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

- 64-2019-09-02-012 - Arrêté n° 2019-043 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 48

## **Direction Régionale des Douanes de Bayonne**

64-2019-09-02-001 - arrêtésubdélégespada0919 (1 page) Page 52

### **DRCL**

64-2019-09-03-001 - arrêté portant extension de périmètre et modification des statuts du syndicat mixte du Haut Béarn (5 pages) Page 54

### **PREFECTURE**

64-2019-08-30-001 - AP portant agrément à la formation aux premiers secours pour UDSP 64 (3 pages) Page 60

64-2019-09-02-003 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl d'Idron route de Tarbes (2 pages) Page 64

64-2019-09-02-007 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl d'Oloron Sainte Marie (2 pages) Page 67

64-2019-09-02-009 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de Jurançon (2 pages) Page 70

64-2019-09-02-002 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de Lons (2 pages) Page 73

64-2019-09-02-005 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de Mirepeix (2 pages) Page 76

64-2019-09-02-004 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de Mourenx (2 pages) Page 79

64-2019-09-02-011 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de Pau avenue du Loup (2 pages) Page 82

64-2019-09-02-008 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de Pau avenue Mermoz (2 pages) Page 85

### **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

64-2019-09-03-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 - Commune de Athos-Aspis) (1 page) Page 88

64-2019-09-03-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 - Commune de Lons) (1 page) Page 90

64-2019-09-03-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 - Commune de Salies-de-Béarn) (1 page) Page 92

64-2019-09-03-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020- Commune de Saint Pierre d'Irube) (1 page) Page 94

### **Sous-Préfecture de Bayonne**

64-2019-09-02-013 - commission de contrôle Urepel (1 page) Page 96

ARS

64-2019-08-30-005

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un  
logement situé au 13ème étage d'un immeuble de la  
résidence Saragosse I sis 3, rue Salvador Allende

*Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 13ème étage d'un immeuble  
à PAU, parcelle cadastrée CY 98*

en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé  
*en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique*  
publique



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°  
prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 13<sup>ème</sup> étage d'un  
immeuble de la résidence Saragosse I sis 3, rue Salvador Allende  
à PAU, parcelle cadastrée CY 98  
en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311- 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite du logement situé dans un immeuble de la résidence Saragosse I sis 3, rue Salvador Allende à Pau (64000) le 8 août 2019 réalisées par M. GARCIA et M. POEY DOMENGE du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Pau, en présence de Mme Marie Madeleine DANTIN, locataire; constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité de ce logement,

Considérant que le logement occupé par Mme Marie Madeleine DANTIN, constitue actuellement une source d'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs et qu'il crée de plus une gêne pour le voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent,

Considérant que la présence de pigeons, fientes de volatiles, excréments, présents dans ces lieux peut porter une atteinte grave à la santé publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par Mme Marie Madeleine DANTIN dans le cadre des conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Pau,

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

Mme Marie Madeleine DANTIN, né le 29/03/1933 à Eauze (32800), domiciliée au 13<sup>ème</sup> étage d'un immeuble de la résidence Saragosse I sis 3, rue Salvador Allende à PAU, parcelle cadastrée CY 98

faire nettoyer, désinfecter et désinsectiser les lieux.

#### **Article 2 : Délai d'exécution des travaux**

Un délai de 48 heures lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

#### **Article 3 : Exécution des travaux**

Faute par Mme Marie Madeleine DANTIN de réaliser les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pau, ou à défaut le Préfet, les fera exécuter d'office et ce, aux frais de Mme Marie Madeleine DANTIN, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 4 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

ARS

64-2019-08-30-004

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un  
logement situé au 1er étage d'un immeuble sis 73, rue  
Castetnau à PAU, parcelle cadastrée CP 286

*Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 1er étage d'un immeuble sis  
73, rue Castetnau à PAU, parcelle cadastrée CP 286*  
en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé  
publique  
*en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique*



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°  
prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble  
sis 73, rue Castetnau à PAU, parcelle cadastrée CP 286  
en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311- 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite du logement situé dans un immeuble sis 73, rue Castetnau à Pau (64000) le 12 août 2019 réalisées par M. GARCIA du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Pau, en présence de Mme Angèle MERCADAL, locataire; constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité de ce logement,

Considérant que le logement occupé par Mme Angèle MERCADAL, constitue actuellement une source d'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs et qu'il crée de plus une gêne pour le voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent,

Considérant que le stockage de déchets ménagers, bouteilles, canettes et d'excréments, présents dans ces lieux peut porter une atteinte grave à la santé publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par Mme Angèle MERCADAL dans le cadre des conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Pau,

### A R R E T E

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

Mme Angèle MERCADAL, né le 25/10/1947 à Le Chambon Feugerolles (42500), domiciliée au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble sis 73, rue Castetnau à Pau (64000) devra faire procéder à l'évacuation des déchets ménagers et des excréments de son logement. Elle devra ensuite faire nettoyer, désinfecter et désinsectiser les lieux.



## **Article 2 : Délai d'exécution des travaux**

Un délai de 48 heures lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

## **Article 3 : Exécution des travaux**

Faute par Mme Angèle MERCADAL de réaliser les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pau, ou à défaut le Préfet, les fera exécuter d'office et ce, aux frais de Mme Angèle MERCADAL, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## **Article 4 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

DDCS

64-2019-08-30-002

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme  
Véronique Moreau, directrice départementale de la  
cohésion sociale en faveur des personnels de la direction



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
de la cohésion sociale

<b>Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction</b>
---

N°

- VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98- 4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 29 août 2019 portant nomination de M. Thierry d'ANGELO, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 4 – 10 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-017 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> – Délégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 du 18 février 2019 sont données à M. Thierry d'ANGELO, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

### **Article 2 – Délégation par mission**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MOREAU et de M. Thierry d'ANGELO, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur principal jeunesse et sport pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle jeunesse sport et vie associative.
- Mme Christine BILLONDEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle des politiques de solidarité.
- Monsieur Robin HOUSSAYE, attaché d'administration de l'Etat et Mme Marielle PAMBRUN attachée d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du service « politique sociale du logement ».
- Mme Corine LAGACHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « veille sociale, hébergement d'urgence et d'insertion », de la mission « protection des majeurs » et les activités relatives aux cartes mobilité inclusion des personnes morales.
- Mme Christine LAPLACE, conseillère technique de service social pour ce qui concerne les avis et décisions techniques relatifs aux situations individuelles.
- Mme Marie-Ann LATHIERE, attachée d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du champ immigration asile.
- Mme Virginie FOUCAULT-PICART, attachée principale d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Mme Emilie PELISSIER, attachée d'administration de l'Etat, en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs à la politique de la ville.
- Mme Pascale BESNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire de la commission de réforme, pour ce qui concerne les procès verbaux relatifs à la commission de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.

**Article 3** – Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, qui restent soumis à la signature du préfet.

### **Article 4 – Astreintes**

En période d'astreintes (du lundi au vendredi de 20h00 à 08h00 et du samedi au dimanche) la compétente sur l'ensemble des champs d'attribution de la direction départementale de la cohésion sociale est donnée à Christine BILLONDEAU, Philippe ETCHEVERRIA et Marie-Ann LATHIERE.

**Article 5** – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Direction départementale de la cohésion sociale

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).)

**Article 7** – Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale

**Véronique MOREAU**

DDCS

64-2019-08-30-003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique  
MOREAU, directrice départementale de la cohésion  
sociale en faveur des personnels de la direction



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction**

N°

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 29 août 2019 portant nomination de M. Thierry d'ANGELO, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-10 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-018 du 18 février 2019, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**Article 1er** – Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral 64-2019-02-18-018 du 18 février 2019, Mme Véronique MOREAU, subdéléguée sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux personnes ci-dessous :

- Pour les actes juridiques relatifs au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale (bon de commande, contrat) inférieur au seuil de passation de marchés (100 000 euros) :
  - Monsieur Thierry d'ANGELO, directeur adjoint de la cohésion sociale,
  - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
  - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale.
- Pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions) :
  - Monsieur Thierry d'ANGELO, directeur adjoint de la cohésion sociale,
  - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
  - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
  - Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable.

**Article 2** – Il est donné subdélégation de signature pour l'exécution de la fonction de valideur dans l'application CHORUS-FORMULAIRE pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est unité opérationnelle aux agents suivants :

- Monsieur Thierry d'ANGELO, directeur adjoint de la cohésion sociale,
- Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable,
- Madame Karine COMET, secrétaire administratif de classe supérieure à la cellule comptable.

**Article 3** – Joint en annexe la signature des agents concernés par la présente subdélégation.

**Article 4** – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** – La directrice départementale de la cohésion sociale, les personnels concernés et le directeur des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale

**Véronique MOREAU**



DDFIP

64-2019-09-03-007

Délégation générales et spéciales de la DDFIP64

## DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

À compter du 02 Septembre 2019

**Marie-José GUICHANDUT**,  
Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE :**

### **❶ DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES**

Délégation générale est donnée à **Mme Dominique CHEYLAN**, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle "Pilotage et Ressources", à **M. Dominique CAGNAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Fiscale" et à **M. Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service, ...) signés seront assortis de la mention "pour la Directrice Départementale des Finances Publiques et par délégation".

### **❷ DÉLÉGATIONS SPÉCIALES**

#### **21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources**

##### **211 Délégation spéciale est donnée à :**

- **Mme Pascale BARANGER**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la Division des Ressources ;
- **M. Bruno MOULIGNE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division des Ressources pour la partie Budget, Immobilier, Logistique,
- **M. Gilles DAREOUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Stratégie et Contrôle de Gestion ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

##### **212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :**

- **Mme Maryse GOUDAL et M. Frédéric BACHES**, Inspecteurs des finances publiques à la division des Ressources, pour le Service Immobilier ;
- **Mme Sylvie MONGIS et M. Guy PONTIS**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour le service Ressources Humaines ;

- **MM Franck FALOISE**, inspecteur des Finances Publiques, et **Franck TOULLEC**, Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- **Mme Sylvie MONGIS**, Inspectrice des Finances Publiques et **Mme Christine VICTOR** Contrôleuse Principale des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

***213 Délégation spéciale est également donnée à :***

- **Mmes Laure CROUHADA, Jany DEDIEU et Christine VICTOR** Contrôleuses Principales des Finances Publiques, **Mme Sylvie DESIATO**, contrôleuse des finances publiques et **Serge LAULHE-ARTIGOLE**, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents de liaison avec le CSRH relatifs à la gestion des personnels.
- **Mme Christine VICTOR**, Contrôleuse Pincipale des Finances Publiques et **Mmes Sylvie DESIATO et Mme Nathalie MARAIS**, Contrôleuses des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurants.

**22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :**

***221 Délégation spéciale est donnée à :***

- **Mme Audrey COURAUD**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division secteur public local ;
- **M. Vincent PHILIP DE LABORIE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Etat ;
- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Domaine ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

***222 Délégation spéciale est également donnée à :***

- **M.Stéphane LANUSSE-CAZALE**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable des services Comptabilité et Dépôts et Services Financiers;
- **M. Rémy LARS**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Dépense ;
- **Mme Marie-Christine FABA**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

***223 Délégation spéciale est également accordée dans les limites de leur stricte compétence à :***

- **M. Jean-Henri VIGNAU**, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de Mission Affaires Economiques ;

- **M. Jean-Philippe ALTHAPE**, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant Dématérialisation et Moyens de Paiement;
- **Mme Laure BENSILHE**, Inspectrice des Finances Publiques, chargée des analyses financières et de la Fiscalité Directe Locale ;
- **Mme Claudie DURAND**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Secteur Public Local ;
- **M. Gérard PRADE**, Inspecteur des Finances Publiques chargé de la Fiscalité Directe Locale ;
- **Mme Patricia COURREGES**, Inspectrice des Finances Publiques, à la division Secteur Public Local ;

223 Délégation spéciale est également donnée à :

- **MM. Eric LALLEMAND et Ugur OZTURK et Mme Carole LERDOU-UDOY**, Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- **Mmes Isabelle NOVION**, Contrôleuse des Finances Publiques et **Mme Céline CASAUX** agent administratif des finances publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

*A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal*

231 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Catherine BERGES**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement des Missions Foncières et de l'Enregistrement ;
- **Mme Dominique LOUSTALOT**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division Contrôle, du Recouvrement, des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

- **Mme Karine DUBOURDIEU** , Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la sous-division du Contrôle ;
- **Mme Cécile TEMPIER**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la sous-division des affaires juridiques et contentieux ;
- **Mme Corinne COUSSOT** , Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la sous-division de la Fiscalité, du Recouvrement ;

- **M. Marcel CABE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, de la sous-division des Missions Foncières et de l'Enregistrement ;
- **M. Jean-Jacques MONGIS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, et responsable de la sous-division des professionnels ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur sous-division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

**232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :**

- **Mmes Claudette BROCA et Isabelle BAROT, M Didier NEEL**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières et de l'Enregistrement ;
- **Mmes Céline CARETTE, Elisabeth VÉNANCIO, Valérie LANUSSE-CAZALE, Christelle GUIGNARD, Catherine SEGUIN, et Claudine CHANGALA, M. Laurent RIGOULEAU**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- **Mmes Eliane GIANELLI-BLAZEK, Thérèse DI LORETO et Nicole PERISSE, et Philippe GÉRAUD**, Inspecteurs des Finances Publiques, les services du recouvrement ;
- **Mmes Gisèle BETRAN et Sophie NEEL**, Inspectrices des Finances Publiques, pour les services du Contrôle.

**24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP**

**241 Mission d'audit**

**- Délégation spéciale est donnée à :**

- **M. Gilles DAREOUS**, Administrateur des finances publiques Adjoint ;
- **Mme Francine BARBE, Mme Delphine BOYRIE et M. Stéphane MAGGIONI**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes et les documents concernant les affaires courantes concernant la MDRA.

**242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable**

**- Délégation spéciale est donnée à :**

- **M. Gilles DAREOUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Maîtrise des Risques ;
- **Mme Marielle GEORGEON**, Inspectrice départementale hors classe des Finances Publiques
- **M. Emmanuel COPIN**, Inspecteur des Finances Publiques ; ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MDRA ou la CQC.

**243 Mission Politique Immobilière de l'Etat**

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

**244 Mission Communication**

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Isabelle BERTRANE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques ;  
à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Fait à Pau, le 3 septembre 2019**

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Atlantiques,**

**Marie-José GUICHANDUT**

DDPP

64-2019-09-02-010

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation atteinte de tuberculose bovine

**ARRETE N°**  
**DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE**  
**EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2018-03-20-007 du 20 mars 2018 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Mme ETCHEGOIN Maryse sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188008) ;
- VU** les trois contrôles consécutifs favorables du 27 mars, du 16 juillet et du 12 novembre 2018 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;
- VU** la réalisation le 02 août 2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Mme ETCHEGOIN Maryse sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188008) ;



**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection**

La déclaration d'infection de l'exploitation de Mme ETCHEGOIN Maryse sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188008) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### **ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Mme ETCHEGOIN Maryse (numéro d'exploitation 64188008) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, par courrier ou via l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la maire de la commune de 64130 CHERAUTE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr Roux de la clinique BELZUNCE 64130 MAULEON SOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

**02 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'adjointe au chef de service,

  
Anaïs GRASSIN

DDTM

64-2019-08-29-014

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles  
afin de réaliser un inventaire dans le cadre de l'autorisation  
de la centrale hydroélectrique de Banca sur le cours d'eau  
l'Hayra

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études HYDRO-M en date du 12 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 août 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 juillet 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin de réaliser un inventaire dans le cadre de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Banca sur le cours d'eau l'Hayra ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études HYDRO-M (n° SIRET 311 999 619 00043), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles afin de réaliser un inventaire dans le cadre de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Banca sur le cours d'eau l'Hayra.

#### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Messieurs Jean-François Yvelin, Camille Bei (Hydro-M).

Intervenants : J.F. Yvelin, C. Bei, D. Bonte, L. Mercadier, F. Saint-Alary, S. Causse, J. Marchesin, J. Baraillon, M. Delolo (Hydro-M).

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 29 août 2019 au 1er novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : Ruisseau de l'Hayra sur la commune de Banca.

Station aval restitution et station tronçon court-circuité de la centrale hydroélectrique de Banca.

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

#### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces présentes sur le site.

#### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture, dans l'Hayra, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

#### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 août 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

**Destinataire :** HYDRO-M  
63, boulevard Silvio Trentin  
31200 Toulouse

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2019-08-29-013

Arrêté préfectoral autorisant la capture de géniteurs adultes  
de saumons atlantique destinés au renouvellement  
génétique du stock de géniteurs enfermés de la pisciculture  
fédérale de Cauterets (Hautes-Pyrénées)

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Chéraute**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR en date du 6 août 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 août 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 août 2019 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 8 août 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de la pisciculture fédérale de Cauterets (Hautes-Pyrénées) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour (MIGRADOUR) (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de la pisciculture fédérale de Cauterets (Hautes-Pyrénées).

#### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Samuel Marty, responsable technique MIGRADOUR.

Autres intervenants : personnel MIGRADOUR et personnel de l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés dans les pièges des stations de contrôle de Soeix (gave d'Aspe) et de Chéraute (Saison) selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Le piège du site de Chéraute est réactivité sur des périodes d'une semaine lors des différents pics de migrations. Les pontes de ces géniteurs sont réalisées sur le site.

#### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

50 saumons atlantique au stade adultes.

Les prélèvements sont équilibrés entre les stations situées sur le gave d'Aspe et le Saison. Les prélèvements sur le gave d'Aspe ne doivent pas excéder 25 saumons.

Les prélèvements doivent être équilibrés entre mâles et femelles et entre saumons d'un hiver de mer et saumons de plusieurs hivers de mer.

#### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les saumons capturés sont transportés et stabulés à la pisciculture Estournés à Arette (64570) selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. À l'issue de la reproduction, les géniteurs sont relâchés sur le Vert d'Arette.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

#### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapports intermédiaires et final**

Un bilan hebdomadaire est transmis par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatiques des Pyrénées-Atlantiques. Pour chaque station, il comprend le nombre, le sexe et la longueur des saumons prélevés.

Lorsque la moitié des saumons a été capturée, le bénéficiaire fait un point d'étape avec la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et l'agence française pour la biodiversité afin de réorienter si nécessaire la stratégie de prélèvement (entre les axes, ratio des mâles et femelles, l'âge de mer...) notamment en fonction des passages observés au niveau des stations de contrôle.

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.



### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 août 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

**Destinataire :** MIGRADOUR  
74, route de la Chapelle de Rousse – 64290 GAN

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-09-04-001

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux  
d'entretien localisés sur le cours d'eau le Neez sur la  
commune de Gan et valant déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

**PROJET**

## **Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien localisés sur le cours d'eau le Neez sur la commune de Gan et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juillet 2019 et complété le 8 août 2019, présenté par le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau représenté par Monsieur le Président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2019-00197 et relatif à l'entretien localisé du cours d'eau « le Neez » sur la commune de Gan ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 31 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 août 2019 ;
- Considérant que le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que les travaux prévus ont pour but d'améliorer les écoulements pour les crues courantes et d'éviter les débordements ;

Considérant que les atterrissements identifiés dans les fiches action secteur 1 et secteur 5 sont en totalité immergés et que le dossier ne démontre pas l'intérêt du déplacement de ces matériaux au regard des objectifs poursuivis de lutte contre les inondations ;

Considérant que les travaux prévus dans les fiches action secteur 1 et secteur 5 ne peuvent être réalisés dans le cadre du présent arrêté ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien localisés du cours d'eau « Le Neez » portés par le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le programme d'intervention décrit dans le complément apporté au dossier le 06/08/2019 comprend :

- les travaux de restauration sélective de la végétation ;
- l'intervention ponctuelle sur les atterrissements identifiés dans la fiche action secteur 3 (Berges du Neez au droit de la rue Corisande) et dans la fiche action secteur 6 (au droit de la plaine du stade du Mercé) ;
- le traitement ponctuel des embâcles ;
- le talutage de berge sur les secteurs identifiés dans la fiche action secteur 4 (au droit de la rue Pierre de Marca et de la rue des berges du Neez – canal de la marbrerie) et dans la fiche action secteur 6 (au droit de la plaine du stade du Mercé).

Le périmètre d'intervention concerne la commune de Gan.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Les interventions sur les atterrissements identifiés dans la fiche action secteur 1 (face à résidence Henri 4 au droit de la rue de la Villefranche) et dans la fiche action secteur 5 (amont de la prise d'eau du canal de la marbrerie) ne sont pas autorisées dans le cadre du présent arrêté.

### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 - Durée des travaux**

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux visés à l'article 1 sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté vaut réception de déclaration pour les travaux correspondants.

#### **Article 5 - Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

#### **Article 6 - Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- exportation des embâcles et de la végétation extraite hors des zones inondables ;
- mise en place des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- réalisation des travaux en dehors de la période de fraie des salmonidés, soit entre le 15 mars et le 15 novembre ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique ;
- la circulation d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite.

#### **Article 7 - Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **Article 8 - Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

## **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

## **Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

## **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

## **Article 13 - Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 15 - Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Gan. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Gan.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Gan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 4 septembre 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
L'adjointe à la cheffe du service Gestion  
et Police de l'Eau,  
  
Aurélie Birlinger

DDTM

64-2019-08-30-006

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à  
usage agricole dans le Lausset, le Saleys, la Joyeuse et  
l'Ousse des Bois



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

## CAMPAGNE D'IRRIGATION 2019

### **ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE LAUSSET, LE SALEYS , LA JOYEUSE ET L'OUSSE DES BOIS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-05-002 du 10 mai 2019 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 64-2019-05-10-005, n° 64-2019-05-10-009, n° 64-2019-05-10-004 et n° 64-2019-05-10-006 du 10 mai 2019 fixant respectivement le plan de crise du Lausset, du Saleys, de la Joyeuse et de l'Ousse des Bois,

Considérant l'atteinte du seuil n° 3 des arrêtés préfectoraux susvisés et du seuil n° 2 pour l'Ousse des Bois,

Considérant la baisse générale des débits du Lausset, du Saleys, de la Joyeuse, de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

### **A R R E T E**

#### **Article 1er**

La mesure de restriction suivante s'applique aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, le Saleys amont et aval, la Joyeuse, l'Ousse des Bois, leurs affluents et nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 août 2019, 18 h 00 jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, 18 h 00 :

**- arrêt total des prélèvements.**

## **Article 2**

Les arrêtés préfectoraux n° 64-2019-07-16-003 du 16 juillet 2019 pour le Lausset, n° 64-2019-08-06-002 du 6 août 2019 pour le Saleys aval, n° 64-2019-18-16-003 du 6 août 2019 pour le Saleys amont, n° 64-2019-07-23-004 du 23 juillet 2019 pour la Joyeuse et n° 64-2019-07-23-003 du 23 juillet 2019 pour l'Ousse des Bois, sont abrogés à compter du 30 août 2019 à 18 h 00.

## **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 30 août 2019  
Le Préfet  
Eric SPITZ

DIRECCTE

64-2019-09-03-006

arrete repos dominical sud ouest nettoyage auto



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**  
Unité Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques

## ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

### Section Centrale Travail

VU les articles, L 3132-20 et L 3132-25-4 du Code du Travail

VU la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

VU la demande datée du 3 juillet 2019, reçue le 15 juillet 2019, par M. Patrick CAZENAVE, gérant de la société SUD OUEST NETTOYAGE AUTO située 62 Avenue du Béarn 64320 IDRON, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de son salarié et ce pour tous les dimanches matin durant 2h50.

VU la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du Code du Travail en date en date du 30 juillet 2019 :

VU les avis transmis dans les délais,

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité du demandeur est le lavage automobile,

Considérant que ce dernier fait état du fait que sa clientèle fréquente essentiellement la station de lavage, les samedis et dimanche et qu'il nécessite la présence de son salarié le dimanche matin pour faire face aux différentes demandes du public et pour intervenir en cas de problèmes techniques ou de sécurité en cas de fortes affluences.

Considérant que la notion de préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le dimanche, de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine,

Considérant que l'activité exercée doit correspondre à une nécessité quotidienne avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche,

Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64000 PAU  
Téléphone : 05 59 14 43 17 - Télécopie : 05 59 14 43 08 - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr) - [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

Considérant que la réalité du préjudice au public ne peut pas reposer sur de simples motifs de commodité ou de gêne pour la clientèle fréquentant l'établissement, mais seulement sur l'existence d'un préjudice réel subi par le public considéré et qu'il ne peut donc pas s'agir de simples préférences ou facilités tendant à faire échec au principe du repos dominical, mais d'inconvénients ou dommages réels,

Considérant qu'un tel préjudice au public ne peut pas être établi lorsque les horaires d'ouverture permettent à la clientèle d'effectuer ses achats sans difficultés les autres jours de la semaine,

Considérant donc de l'ensemble des éléments susvisés qu'aucun préjudice au public ne peut être relevé,

Considérant qu'aucun motif lié à un préjudice économique ou à une distorsion de concurrence n'est invoqué et relevé,

Considérant donc que le motif tiré du fonctionnement normal de l'entreprise ne peut pas être retenu,

Par conséquent,

### **ARRETE**

Article 1er :

La demande de dérogation au repos dominical de la société Sud-Ouest Nettoyage Auto est refusée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 3 Septembre 2019

Pour le PREFET  
Et par délégation du Directeur  
Départemental  
L'Inspecteur du Travail  
Marianne PLANQUES-  
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

DIRECCTE

64-2019-07-23-007

Déclaration pour les services à la personne SAS JPSLdocx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP851959940

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 23 juillet 2019 par Madame **Sophie SALLIOU** en qualité de Présidente, pour l'organisme **JPSL ASSISTANCE** dont l'établissement principal est situé 17 chemin de Lauga 64320 LEE et enregistré sous le N° **SAP851959940** pour les activités suivantes :

#### Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2019-09-02-012

Arrêté n° 2019-043 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,  
directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine  
(DIRECCTE),  
portant subdélégation de signature en matière de  
compétence générale  
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale  
des Pyrénées-Atlantiques





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Arrêté n° 2019-043**

---

**de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),  
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale  
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric Spitz en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 de Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux,
- des mises en demeure, des mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- des décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en réponse.

### Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

### **Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Madame Marianne Planques, inspectrice du travail

Madame Brigitte Seneques, inspectrice du travail

### **Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ci-dessous :

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

**Article 4** : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2019

**Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,**

**Pascal APPRÉDERISSE**

Direction Régionale des Douanes de Bayonne

64-2019-09-02-001

arrêtesubdélégespada0919

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

6, Rue Albert 1<sup>er</sup> – CS 40002

64109 BAYONNE CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Mireille MAINGUYAGUE

Téléphone : 09 70 27 58 57

Télécopie : 05 59 31 46 11

Num :

000058

**ARRETE**  
**DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE**  
aux agents de la direction régionale des douanes  
et droits indirects à Bayonne

**Le directeur régional des douanes,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 2 août 2017 nommant M. Patrice FRANÇOIS, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1er :** En application de l'article 44-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Virginie TILLET**, directrice des services douaniers, chef du pôle orientation des contrôles,
- **M. Bertrand BERNARD**, inspecteur principal, chef du pôle action économique,
- **M. Jean-Luc ESPADA-TACHOIRES**, inspecteur régional, secrétaire général régional,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes de Bayonne et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 2 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
L'administrateur des douanes  
directeur régional à Bayonne,



**Patrice FRANÇOIS**

DRCL

64-2019-09-03-001

arrêté portant extension de périmètre et modification des  
statuts du syndicat mixte du Haut Béarn





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE  
LA LEGALITÉ ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET  
DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

### ARRETE PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU HAUT-BEARN

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 portant création du syndicat mixte du Haut- Béarn ;

VU les arrêtés préfectoraux pris successivement ;

VU la délibération du 9 juillet 2019 du conseil syndical de la commission syndicale du Bas-Ossau sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Haut-Béarn ;

VU la délibération du 12 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte du Haut-Béarn acceptant la demande d'adhésion formulée par la commission syndicale du Bas-Ossau et décidant la modification de ses statuts pour prendre en compte cette nouvelle adhésion ;

CONSIDERANT qu'en application des statuts du syndicat mixte et comme le permettent les dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du syndicat mixte du Haut-Béarn décide seul des modifications de périmètre et des modifications statutaires du syndicat, à la majorité qualifiée de ses membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et dans les statuts du syndicat mixte sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – Le périmètre du syndicat mixte du Haut-Béarn est étendu à la commission syndicale du Bas-Ossau.

Article 2 – Les statuts du syndicat mixte du Haut-Béarn sont actualisés pour prendre en compte cette nouvelle adhésion.

Article 3 - Un exemplaire des statuts actualisés du syndicat mixte du Haut-Béarn est annexé au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte du Haut-Béarn, le président du conseil régional Nouvelle Aquitaine, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la commission syndicale du Haut-Ossau, le président de la commission syndicale du Bas-Ossau les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **03 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christian VEDELAGO

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Mis à jour le 12 juillet 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

PAU, le 03 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

## SYNDICAT MIXTE DU HAUT-BEARN

Christian VEDELAGO

### STATUTS

#### Article 1<sup>er</sup>:

En application des articles L 5721-1 à L5722-10 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- les communes d'ACCOUS, ARETTE, ASTE-BEON, AYDIUS, BEOST, BILHERES-EN-OSSAU, CETTE-EYGUN, EAUX-BONNES, ESCOT, GERE-BELESTEN, ISSOR, LARUNS, LEES-ATHAS, LESCUN, LOURDIOS-ICHERE, OSSE-EN-ASPE, SARRANCE, URDOS,
- la COMMISSION SYNDICALE DU HAUT-OSSAU,
- la COMMISSION SYNDICALE DU BAS-OSSAU,
- le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES,
- le CONSEIL REGIONAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Haut-Béarn.

#### Article 2 :

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en œuvre, dans le cadre de la Charte de Développement Durable des Vallées Béarnaises, des missions suivantes qui lui sont confiées par ses membres :

- la mise en œuvre d'une démarche globale concertée pour la mise en cohérence à l'échelle intervalléenne (Vallée d'Ossau - Vallée d'Aspe - Vallée de Barétous) des projets et actions dans les domaines du pastoralisme, de la forêt et plus largement du milieu montagnard, en lien avec les enjeux environnementaux (faune, flore),
- la réalisation d'études et de prospectives sur le territoire des vallées béarnaises dans tous les domaines de son champ de compétences déléguées,
- la mise en œuvre d'actions collectives et mutualisées répondant aux besoins du territoire dans les domaines du pastoralisme, de la forêt et de l'environnement,
- la sauvegarde et le développement des activités, équipements et emplois agro-pastoraux sur le territoire de ses membres. Il peut assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un de ses membres dans la réalisation des travaux et services relatifs à ces activités et équipements agro-pastoraux,
- en matière forestière, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un de ses membres dans la réalisation des travaux forestiers,
- le conseil et l'accompagnement des maires dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police concernant les pistes pastorales ou forestières ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un membre pour des travaux d'ouverture, d'aménagement ou de fermeture de ces pistes.

Le Syndicat Mixte est compétent pour négocier et signer au nom de tous les membres du SMHB des contrats de programmes passés dans le cadre de la Charte de Développement Durable des Vallées Béarnaises créant l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB). Pour l'exécution des actions contractualisées le Syndicat pourra soit se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage, soit s'assurer de leur réalisation suivant les objectifs de la Charte par convention.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Vallées, 2 rue des Barats à Oloron-Sainte-Marie (64400).

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité constitué de 28 membres : 4 Conseillers régionaux, 4 Conseillers départementaux, 18 délégués de communes (un par commune) et 2 délégués syndicaux (un par commission syndicale).

Ce comité élit en son sein un bureau composé : d'un Président, de 5 Vice-Présidents dont un Conseiller régional et un Conseiller départemental et de 5 autres membres.

Article 6 :

La durée du mandat de chacun des délégués est celle de l'assemblée qu'il représente. Les Délégués sortants sont rééligibles.

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat Mixte selon les règles qui lui sont propres et dans un délai raisonnable.

Chaque membre du Syndicat Mixte peut désigner un ou plusieurs délégué(s) suppléant(s) pour chaque titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué.

Tout renouvellement du Comité Syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, assemblées départementales ou régionales, conduira à une nouvelle élection du Président, du bureau et des Présidents de Commissions.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité Syndical au cours duquel il est procédé à une nouvelle élection.

Article 7 :

D'autres collectivités des trois vallées béarnaises ou personnes morales de droit public pourront, si leur candidature est agréée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des membres, être autorisées par l'autorité compétente, à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuera dans les mêmes conditions conformément au code général des collectivités territoriales. Les modifications de statuts se décideront à la majorité des 2/3 des membres.

#### Article 8 :

La participation des communes aux dépenses de fonctionnement est fixée globalement à l'équivalent de 6 euros par habitant. La répartition par commune se fait en fonction du nombre d'habitants (3 €/hab.) et du produit des contributions directes. De plus, il est établi deux plafonds :

- cotisation maximum de 7.000 euros pour les communes de moins de 1.500 habitants,
- la cotisation par habitant ne peut excéder le double de la base de calcul.

La contribution annuelle des syndicats et autres formes de coopération intercommunale est fixée par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité des deux tiers des membres.

D'autres financeurs, et notamment l'Etat, pourront, dans le cadre de leurs compétences et crédits de droit commun, être sollicités pour le financement d'actions et programmes.

Les dépenses de fonctionnement non couvertes par les cotisations des communes, syndicats et autres formes de coopération intercommunale, les produits des services prévisibles et les dotations et subventions accordées par d'autres financeurs sont prises en charge à 50% par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine et à 50% par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

#### Article 9 :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président est tenu de convoquer soit à l'initiative du Préfet soit à la demande du tiers au moins des membres du comité, soit à la demande des 2/3 des membres du Conseil de Gestion Patrimoniale.

#### Article 10 :

Les décisions du comité syndical concernant l'application de la charte sont publiques.

#### Article 11 :

Le Président du comité syndical devra obligatoirement recueillir l'avis écrit du Conseil de Gestion Patrimoniale pour toutes les décisions prises dans le cadre de la charte avant de les inscrire à l'ordre du jour du comité syndical. Ne sont pas soumis à cet avis préalable les actes de gestion interne au Syndicat (nomination du personnel, etc.)

#### Article 12 :

Le Syndicat assurera le secrétariat du Conseil de Gestion Patrimoniale.

#### Article 13 :

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles prévues pour les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. Les présents statuts en précisent les conditions d'exercice.

PREFECTURE

64-2019-08-30-001

AP portant agrément à la formation aux premiers secours  
pour UDSP 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N°64-2019-08-**

portant agrément à la formation aux premiers secours pour  
l'union départementale des sapeurs-pompiers 64

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** la demande présentée par le responsable de l'union départementale des sapeurs-pompiers 64 pour renouveler l'agrément à la formation aux premiers secours ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'union départementale des sapeurs-pompiers 64 sous le N° **64-19-02 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2** : L'union départementale des sapeurs-pompiers 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des sapeurs-pompiers 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

# PREFECTURE

64-2019-09-02-003

Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Lidl d'Idron route de Tarbes



**ARRETE N°**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2011/0013

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016006-074 du 6 janvier 2016 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé route de Tarbes – RN 117 à Idron (64320) ;
- Vu la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction de l'établissement précité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016006-074 du 6 janvier 2016 est désormais rédigé comme tel :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comportant onze caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0013 opération numéro 2015/0404.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autre : lutte contre les braquages et les agressions.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016006-074 du 6 janvier 2016 est désormais rédigé comme tel :

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Olivier LEBRETON, responsable administratif.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016006-074 du 6 janvier 2016 demeure applicable.

**Article 4** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016006-074 du 6 janvier 2016, est valable jusqu'au 5 janvier 2021 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 5** - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 2 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-09-02-007

Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Lidl d'Oloron Sainte Marie

**ARRETE N°**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2014/0115

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-168 du 7 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé avenue Alexandre Fleming à Oloron Sainte Marie (64400) ;
- Vu la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction de l'établissement précité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-168 du 7 mars 2019 est désormais rédigé comme tel :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant onze caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0115 opération numéro 2019/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologique,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2019-03-07-168 du 7 mars 2019 demeure applicable.

**Article 3** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-168 du 7 mars 2019, est valable jusqu'au 6 mars 2024 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 4** - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 2 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-09-02-009

Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Lidl de Jurançon

**ARRETE N°**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0569

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-11-001 du 11 février 2019 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé avenue du 18 juin 1940 à Jurançon (64110) ;
- Vu la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction de l'établissement précité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-11-001 du 11 février 2019 est désormais rédigé comme tel :

**Article 1<sup>er</sup>**. – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant vingt cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0569.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Autre : Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2019-02-11-001 du 11 février 2019 demeure applicable.

**Article 3** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-11-001 du 11 février 2019, est valable jusqu'au 10 février 2024 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 4** - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 2 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE



# PREFECTURE

64-2019-09-02-002

Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Lidl de Lons

**ARRETE N°**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2009/0036

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-081 du 13 novembre 2017 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé rue du 8 mai 1945 à Lons (64140) ;
- Vu la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction de l'établissement précité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-081 du 13 novembre 2017 est désormais rédigé comme tel :

**Article 1<sup>er</sup>**. – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant vingt cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Autre : Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté n° 64-2017-11-13-081 du 13 novembre 2017 demeure applicable.

**Article 3** - L’autorisation d’exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l’arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-081 du 13 novembre 2017, est valable jusqu’au 12 novembre 2022 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l’article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 4** - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 2 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-09-02-005

Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Lidl de Mirepeix

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet  
Direction des sécurités

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2013/0296 op° 2017/0356

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-113 du 13 novembre 2017 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé lotissement des Pyrénées à Mirepeix (64800) ;
- Vu la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction de l'établissement précité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-113 du 13 novembre 2017 est désormais rédigé comme tel :

**Article 1<sup>er</sup>**. – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant onze caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0296 opération numéro 2017/0356.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autre : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2017-11-13-113 du 13 novembre 2017 demeure applicable.

**Article 3** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-113 du 13 novembre 2017, est valable jusqu'au 12 novembre 2022 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 4** - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 2 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-09-02-004

Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Lidl de Mourenx

**ARRETE N°**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0093

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-097 du 13 novembre 2017 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé avenue Charles Moureu à Mourenx (64150) ;
- Vu la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction de l'établissement précité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-097 du 13 novembre 2017 est désormais rédigé comme tel :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant douze caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0093 opération numéro 2017/0357.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autre : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté n° 64-2017-11-13-097 du 13 novembre 2017 demeure applicable.

**Article 3** - L’autorisation d’exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l’arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-097 du 13 novembre 2017, est valable jusqu’au 12 novembre 2022 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l’article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 4** - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 2 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-09-02-011

Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Lidl de Pau avenue du Loup

**ARRETE N°**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0316

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-154 du 7 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé 51 avenue du Loup à Pau (64000) ;
- Vu la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction de l'établissement précité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-154 du 7 mars 2019 est désormais rédigé comme tel :

**Article 1<sup>er</sup>**. – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0316 opération numéro 2018/0545.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologique,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2019-03-07-154 du 7 mars 2019 demeure applicable.

**Article 3** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-154 du 7 mars 2019, est valable jusqu'au 6 mars 2024 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 4** - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 2 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2019-09-02-008

Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Lidl de Pau avenue Mermoz

**ARRETE N°**

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2015/0001

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-015 du 4 mai 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé 230 avenue Jean Mermoz à Pau (64000) ;
- Vu la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction de l'établissement précité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-124-015 du 4 mai 2015 est désormais rédigé comme tel :

**Article 1<sup>er</sup>**. – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant douze caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Autres : lutte contre les braquages et les agressions.  
Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-124-015 du 4 mai 2015 est désormais rédigé comme tel :

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Olivier LEBRETON, responsable administratif.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-124-015 du 4 mai 2015 demeure applicable.

**Article 4** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015-124-015 du 4 mai 2015, est valable jusqu'au 3 mai 2020 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 5** - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 2 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-09-03-005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 - Commune de Athos-Aspis)



DIRECTION  
DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

**ARRETE MODIFICATIF**  
**DE L'ARRETE DU 27 AOUT 2019 FIXANT LA REPARTITION DES**  
**ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS**  
**POLITIQUES**  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020)  
**COMMUNE DE ATHOS-ASPIS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du maire d'Athos-Aspis de transférer le bureau de vote dans les nouveaux locaux de la mairie, 39 route d'Athos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>- L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le bureau de vote de la commune d'Athos-Aspis est situé à la mairie, 39 route d'Athos.

Article 2- Le maire d'Athos-Aspis prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote provisoire.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Athos-Aspis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 3 septembre 2019

P/ le préfet et par délégation,  
le sous préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-09-03-002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 - Commune de Lons)

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

**ARRETE MODIFICATIF**  
**DE L'ARRETE DU 27 AOUT 2019 FIXANT LA REPARTITION DES**  
**ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS**  
**POLITIQUES**  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020)  
**COMMUNE DE LONS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du maire de Lons d'ajouter une voie au bureau de vote n°1, sans autre modification de la répartition des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>- L'annexe de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit :

L'impasse des Sureaux est située dans le bureau de vote n°1 de la commune de Lons, le reste de la répartition des électeurs demeure sans changement.

Article 2- Le maire de Lons prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs sur le lieu du bureau de vote n°1.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 3 septembre 2019

P/ le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-09-03-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 - Commune de Salies-de-Béarn)

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

**ARRETE MODIFICATIF**  
**DE L'ARRETE DU 27 AOÛT 2019 FIXANT LA REPARTITION DES**  
**ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS**  
**POLITIQUES**  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020)  
**COMMUNE DE SALIES-DE-BEARN**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du maire de Salies-de-Béarn de transférer les bureaux de vote n° 2, 3 et 5 à l'école La Fontaine- Place du Temple, sans modification de la répartition des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>- L'annexe de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit :

Les bureaux de vote n° 2, 3 et 5 de la commune de Salies-de-Béarn sont situés à l'école La Fontaine- Place du Temple.

Article 2- Le maire de Salies-de-Béarn prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu des anciens bureaux de vote n° 2, 3 et 5 (ex- Pavillon Saleys).

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Salies-de-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 3 septembre 2019

P/ le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-09-03-004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020- Commune de Saint Pierre d'Irube)

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

**ARRETE MODIFICATIF**  
**DE L'ARRETE DU 27 AOUT 2019 FIXANT LA REPARTITION DES**  
**ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS**  
**POLITIQUES**

(période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020)

**COMMUNE DE SAINT PIERRE D'IRUBE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du maire de Saint Pierre d'Irube de transférer le bureau centralisateur dans le bureau de vote n°2 situé à la mairie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>- L'annexe de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit :  
Le bureau de vote n°2 situé à la mairie est le bureau centralisateur.

Article 2- Le maire de Saint Pierre d'Irube prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs sur le lieu du bureau de vote n°1, anciennement bureau centralisateur.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Saint Pierre d'Irube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 3 septembre 2019

P/ le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-09-02-013

commission de contrôle Urepel





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Sous-préfecture de Bayonne**

Bureau de la citoyenneté et des  
relations avec les collectivités locales

**ARRETE**  
**fixant la composition de la commission de contrôle**  
**des listes électorales de la commune**  
**d'UREPEL**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment l'article L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination de délégués des listes électorales de la commune d'Urepel ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 portant nomination de délégués des listes électorales de la commune d'Urepel ;

VU la demande de la commune en date du 26 juillet 2019 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'UREPEL s'établit comme suit :

- Représentant de la commune : Mme Régine MONACO domiciliée maison Arcadia à Urepel
- Représentant le tribunal de grande Instance : Mme Nicole CASIRIAIN Maison Intzaurpea à Urepel
- Représentant l'administration : M. Joseph Pierre ETCHEBARREN domicilié Maison KUTULIERRA à Urepel

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 02/09/2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bayonne

Christophe NOGARÉDES